RÈGLEMENT (CEE) Nº 268/79 DE LA COMMISSION

du 12 février 1979

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 (²), et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (³), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1260/78 (⁴), et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 154/79 (5), modifié par le règlement (CEE) n° 194/79 (6);

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 2,5 unités de compte par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 (7), être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75 (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2245/78 (9), et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 154/79 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1979.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

⁽¹⁾ JO no L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1. (3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO no L 156 du 14. 6. 1978, p. 11.

⁽⁵⁾ JO no L 21 du 30. 1. 1979, p. 5.

⁽⁶⁾ JO no L 26 du 1. 2. 1979, p. 62.

⁽⁷⁾ JO no L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽⁸⁾ JO no L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁹⁾ JO nº L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1979, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en: UC!2)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
1.01 D (²)	168,06	163,06
1.02 A ÌÝ (²)	168,06	163,06
1.02 B I a) 2 aa)	94,90	92,40
1.02 B I a) 2 bb) (²)	165.56	163,06
1.02 B I b) 2 (²)	165,56	163,06
1.02 C IV (2)	147,44	144,94
1.02 D IV (²)	94,90	92,40
11.02 E I a) 2 (²)	94,90	92,40
1.02 E I b) 2 (2)	186.18	181,18
1.02 F IV (2)	168,96	163.06

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des nos 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A. d'autre part, sont considérés comme relevant des nos 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

— une teneur en amidon (déterminée d'apres la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 %

⁽en poids) sur matière sèche,

une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du nº 11.02.